



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLEE
20ème session
Point 4 de l'ordre du jour

71FUND/A.20/3
16 octobre 1997

Original: ANGLAIS

RAPPORT DE L'ADMINISTRATEUR

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 Le présent rapport passe en revue certaines des grandes questions liées aux activités du Fonds de 1971 depuis la 19ème session de l'Assemblée. Il traite également de la situation financière du Fonds de 1971 pendant les six premiers mois de 1997.

1.2 A suite de l'entrée en vigueur le 30 mai 1996 des Protocoles de 1992 modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds, deux Organisations intergouvernementales coexistent, à savoir une qui a été créée en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds (le Fonds de 1971) et une autre qui a été établie conformément à ladite convention telle que modifiée par le Protocole de 1992 y relatif (le Fonds de 1992). Depuis lors, le Secrétariat du Fonds de 1971 administre également le Fonds de 1992. Un rapport distinct passant en revue les activités du Fonds de 1992 sera présentée à la 2ème session de l'Assemblée de cette Organisation.

1.3 Un Rapport annuel conjoint des Fonds de 1971 et de 1992 pour l'année civile 1996 a été publié en avril 1997. Ce rapport a suscité un vif intérêt parmi tous ceux qui entretiennent des rapports avec les Fonds ainsi que parmi les personnes et les entités qui s'intéressent à l'environnement en général.

1.4 Depuis la 19ème session de l'Assemblée, le Fonds de 1971 a eu à connaître de neuf nouveaux événements. Plusieurs sinistres survenus au cours des années précédentes continuent d'exiger un travail considérable de la part du Secrétariat du Fonds.

2 Membres du Fonds de 1971 et relations extérieures

2.1 Etats Membres du Fonds de 1971

2.1.1 Lors de son entrée en vigueur en octobre 1978, la Convention de 1971 portant création du Fonds comptait 14 Etats Parties, devenus de ce fait Membres du Fonds de 1971. Lors de la 19ème session de l'Assemblée, en octobre 1996, ils étaient 70.

2.1.2 Depuis la 19ème session de l'Assemblée, quatre Etats ont adhéré à la Convention de 1971 portant création du Fonds. Cette dernière est entrée en vigueur le 20 février 1997 à l'égard de la Nouvelle-Zélande, le 23 mars 1997 à l'égard du Mozambique, le 11 juin 1997 à l'égard de la Colombie et le 21 septembre 1997 à l'égard d'Antigua et Barbuda. Conséquence de cette évolution, le Fonds de 1971 comptera 74 Etats Membres lors de la 20ème session de l'Assemblée.

2.1.3 Trois Etats (la Jamaïque, les Philippines et l'Uruguay) ont récemment déposé des instruments d'adhésion à la Convention de 1992 portant création du Fonds sans avoir été auparavant Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il semblerait que, au lieu d'élaborer la législation en vue de la mise en oeuvre de la Convention de 1971 portant création du Fonds, de nombreux autres Etats vont au contraire adopter la législation en vue de la mise en oeuvre de la Convention de 1992 portant création du Fonds pour devenir Membres du Fonds de 1992.

2.1.4 Si le système d'indemnisation instauré par les Conventions de 1969 et de 1971 fonctionne aussi bien, c'est essentiellement parce que le Fonds de 1971 et son Secrétariat bénéficient du ferme appui des gouvernements des Etats Membres. Pour établir et maintenir des contacts personnels entre le Secrétariat et les fonctionnaires chargés des questions touchant le Fonds au sein des administrations nationales, l'Administrateur se rend, chaque année, dans certains Etats Membres. Depuis la 19ème session de l'Assemblée, l'Administrateur et d'autres fonctionnaires ont rendu visite à douze Etats Membres du Fonds de 1971 pour y avoir des entretiens avec des responsables gouvernementaux au sujet des Conventions et du fonctionnement des Fonds.

2.2 Dénonciation obligatoire de la Convention de 1971 portant création du Fonds

2.2.1 La Convention de 1992 portant création du Fonds prévoit un mécanisme pour la dénonciation obligatoire de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, dès lors que les quantités totales d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus dans les Etats Parties au Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds (ou qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à l'égard de ce protocole) ont atteint 750 millions de tonnes.

2.2.2 Le 15 novembre 1996, les Pays-Bas ont déposé un instrument d'adhésion au Protocole de 1992 modifiant la Convention portant création du Fonds. Avec le dépôt de cet instrument se trouvent remplies les conditions prévues dans ledit protocole pour la dénonciation obligatoire de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. En conséquence, les Etats qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à l'égard de ce protocole de 1992 (que ledit protocole soit ou non en vigueur pour l'Etat considéré), ont été dans l'obligation de déposer, avant le 15 mai 1997, un instrument de dénonciation de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Ces dénonciations prenant effet 12 mois plus tard, ces Etats cesseront alors d'être Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds.

2.2.3 Le 15 mai 1997, tous les 24 Etats qui avaient déposé leurs instruments d'adhésion au Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds avaient déposé leurs instruments de dénonciation de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Sur les 74 Etats qui sont actuellement Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds, 24 cesseront donc d'être Parties à la Convention, le 15 mai 1998, ce qui ramènera à 50 le nombre des Etats Membres du Fonds de 1971.

2.3 Relations avec les Etats non Membres

2.3.1 Le Secrétariat commun a poursuivi ses efforts pour accroître le nombre des Etats Membres. L'Administrateur et d'autres fonctionnaires ont participé à un certain nombre de séminaires, conférences et ateliers sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et sur le fonctionnement des FIPOL.

2.3.2 L'Administrateur et d'autres membres du Secrétariat commun ont aussi eu des entretiens avec des représentants des pouvoirs publics d'Etats non Membres en relation avec les réunions tenues à l'Organisation maritime internationale (OMI), en particulier pendant les sessions du Conseil et du Comité juridique de l'OMI.

2.3.3 Le Secrétariat a, sur leur demande, aidé plusieurs Etats non Membres à élaborer la législation nationale nécessaire en vue de la mise en oeuvre des Conventions.

2.4 Relations avec les organisations internationales et les milieux intéressés

2.4.1 Les FIPOL bénéficient d'une étroite collaboration avec de nombreuses organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales, ainsi qu'avec des organismes créés par des intérêts privés intervenant dans le transport maritime des hydrocarbures.

2.4.2 Les FIPOL collaborent de manière particulièrement étroite avec l'OMI et chaque Fonds a conclu avec elle des accords de coopération. Le Secrétariat a représenté les FIPOL aux réunions du Conseil et de divers comités de l'OMI. L'Administrateur tient à exprimer sa profonde gratitude au Secrétaire général de l'OMI et à ses collaborateurs pour l'assistance qu'ils ont apportée aux FIPOL durant les douze derniers mois.

2.4.3 Dans la majorité des affaires dont les Fonds ont eu à connaître, ils ont suivi les opérations de nettoyage et évalué les demandes d'indemnisation en étroite coopération avec l'assureur de la responsabilité du propriétaire du navire qui, dans la plupart des cas, est l'une des mutuelles de protection et d'indemnisation appelées 'Clubs P & I'. Lorsqu'ils ont besoin d'une assistance technique pour des cas de pollution par les hydrocarbures, les FIPOL ont en général recours à l'International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF). Ils entretiennent également une étroite collaboration avec l'Oil Companies International Marine Forum (OCIMF) et Cristal Limited, qui représentent l'industrie pétrolière.

2.4.4 Les systèmes volontaires d'indemnisation du secteur privé, soit TOVALOP et CRISTAL, ont cessé de s'appliquer aux sinistres survenus après le 20 février 1997. Les Conseils de l'ITOPF (société qui administre l'accord TOVALOP) et de Cristal Limited (société qui administre CRISTAL) ont estimé que l'utilité des accords intérimaires TOVALOP et CRISTAL s'était progressivement éteinte au fil des ans au fur et à mesure que des Etats étaient devenus Parties à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds. Leur décision de mettre fin à TOVALOP et à CRISTAL reflétait l'augmentation rapide du nombre des Etats maritimes qui ont accepté ces deux conventions et les Protocoles de 1992 y relatifs, lesquels offrent aux victimes de dommages dus à des déversements d'hydrocarbures d'importants avantages par rapport aux accords volontaires. Les Conseils ont indiqué que le maintien de ces accords volontaires pourrait ralentir la progression en avant, faute d'inciter les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ces protocoles.

3 Administration du Fonds de 1971

3.1 Secrétariat

3.1.1 Le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 ont un Secrétariat commun. Jusqu'au 15 mai 1998, le Secrétariat du Fonds de 1971 administrera également le Fonds de 1992. Le 16 mai 1998, le Fonds de 1992 créera son propre Secrétariat, lequel administrera par la suite le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992. Le

personnel du Secrétariat du Fonds de 1971 sera transféré au Secrétariat du Fonds de 1992. Le Secrétariat commun des FIPOL compte actuellement 18 fonctionnaires, dont l'Administrateur.

3.1.2 A sa 18^{ème} session, l'Assemblée a autorisé l'Administrateur à recruter un successeur au Fonctionnaire des finances, M. Sampson Nte, qui travaillerait avec lui pendant quelque temps jusqu'à ce que ce dernier prenne sa retraite. L'Administrateur a nommé M. Ranjit Pillai successeur de l'actuel Fonctionnaire des finances. M. Pillai est entré en fonctions au Secrétariat le 18 novembre 1996.

3.1.3 M. Hideo Osuga qui exerçait les fonctions de Juriste depuis juin 1993 a quitté le Secrétariat le 31 mai 1997. M. Satoru Osanai lui a succédé dans ses fonctions.

3.1.4 Les FIPOL ont recours à des consultants auxquels ils demandent de leur fournir des conseils d'ordre juridique ou technique. Dans un certain nombre d'affaires, le Fonds de 1971 et l'assureur P & I en cause ont, ensemble, ouvert des bureaux locaux des demandes d'indemnisation dans le but de pouvoir traiter plus efficacement le grand nombre de demandes soumises.

3.1.5 Au cours des douze derniers mois, le Secrétariat des FIPOL a continué à être confronté à une très lourde charge de travail qui lui a imposé une tension considérable. Le profond dévouement de tous les membres du personnel à leur tâche, leurs connaissances et leur savoir-faire sont de solides atouts pour l'Organisation et contribuent d'une manière cruciale à sa bonne marche.

3.1.6 Vu l'évolution du travail du Secrétariat, la nécessité d'administrer deux Fonds et la charge de travail imposée aux fonctionnaires, l'Assemblée du Fonds de 1971 a, en octobre 1996, chargé l'Administrateur de passer en revue les méthodes de travail du Secrétariat, éventuellement avec l'aide d'un consultant extérieur, afin de garantir que les FIPOL seraient gérés de la façon la plus efficace et la plus rentable possible. Cette étude est actuellement en cours (voir le document 71FUND/A.20/12). En attendant les conclusions de cette étude, l'Administrateur a différé toutes propositions visant à reclasser certains postes à l'égard desquels il estime que les titulaires ont assumé un nombre accru de responsabilités.

3.2 Comptes du Fonds de 1971

3.2.1 Les dépenses afférentes à l'administration conjointe des Fonds de 1971 et de 1992 se sont élevées à £1 147 086 en 1996 alors que les crédits ouverts à cet effet dans le budget étaient de £1 435 930. On trouvera dans les états financiers (document 71FUND/A.20/6, annexe IV) des détails sur les comptes du Fonds de 1971 pour l'exercice financier 1996.

3.2.2 Les dépenses afférentes à l'administration conjointe des Fonds de 1971 et de 1992 des six premiers mois de 1997 sont de l'ordre de £653 000. Les ouvertures de crédits pour l'ensemble de l'année 1997 au titre des deux Organisations s'élèvent à £1 821 720. Un excédent budgétaire est attendu à la fin de l'année.

3.2.3 Comme par le passé, l'excellente coopération avec le Commissaire aux comptes, qui est le Contrôleur et vérificateur général des comptes du Royaume-Uni, a facilité l'administration du Fonds de 1971 et le fonctionnement du Secrétariat commun.

3.3 Placement des avoirs

3.3.1 En 1996 et 1997, les sommes qui n'étaient pas nécessaires pour les opérations à court terme du Fonds de 1971 ont été placées sur des comptes de dépôt à terme auprès de plusieurs grandes banques et sociétés de crédit immobilier à Londres. Si l'on exclut les dépôts placés jusqu'à sept jours fixes, les placements ont porté un taux moyen d'intérêt de 5,9 % en 1996.

3.3.2 Le taux de base à Londres, qui était de 5¾% lors de la 19^{ème} session de l'Assemblée, a été porté à 6% le 30 octobre 1996, à 6¼% le 6 mai 1997, à 6½% le 6 juin 1997, à 6¾ le 10 juillet 1997 et à 7% le 7 août 1997. Le taux moyen d'intérêt sur les placements effectués par le Fonds de 1971 en 1997 devrait être d'environ 6,7%.

3.3.3 Les intérêts obtenus par le Fonds de 1971 au cours des six premiers mois de 1997 se sont élevés à £3,4 millions, un autre montant d'environ £4,6 millions étant dû au cours des six autres mois.

3.3.4 Au 30 septembre 1997, les placements effectués par le Fonds de 1971 se sont élevés à quelque £157 millions. La détention par le Fonds de 1971 d'un montant aussi important tient principalement au fait que le règlement des demandes d'indemnisation nées des sinistres du *Sea Prince* et du *Sea Empress* s'est déroulé beaucoup plus lentement que prévu, que seuls des paiements très limités ont pu être effectués en ce qui concerne les sinistres du *Haven* et de l'*Aegean Sea* en raison de la procédure judiciaire en cours et que des contributions d'un montant notable ont été reçues au mois de septembre 1997 pour le sinistre du *Nakhodka*.

3.3.5 On trouvera dans le document 71FUND/A.20/4 des précisions sur les placements effectués du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997.

3.3.6 A sa 17ème session, l'Assemblée a créé un organe consultatif sur les placements qui serait composé d'experts extérieurs ayant des connaissances spécialisées en matière de placement et qui donnerait à l'Administrateur des conseils de caractère général sur les placements. Le rapport de l'Organe consultatif sur les placements a été publié sous la cote 71FUND/A.20/5.

4 Contributions

4.1 A sa 2ème session extraordinaire tenue en juin 1996, l'Assemblée a introduit un système de facturation différée en vertu duquel elle fixerait le montant total des contributions à mettre en recouvrement pour une année civile donnée, mais pourrait décider que seul un montant total inférieur qui serait spécifié devrait être facturé pour paiement au 1er février de l'année suivante, le solde ou une partie de ce solde étant facturé plus tard dans l'année, si nécessaire.

4.2 A sa 19ème session tenue en octobre 1996, l'Assemblée a décidé de ne pas percevoir de contributions annuelles pour 1996 au fonds général. Elle a également décidé de ramener le fonds de roulement du Fonds de 1971 de £15 millions à £10 millions et de porter la somme de £5 millions au crédit des contribuables.

4.3 L'Assemblée a, en outre, décidé de fixer à £85 millions le montant total des contributions annuelles pour 1996 à mettre en recouvrement à trois fonds des grosses demandes d'indemnisation. Elle a décidé qu'un montant de £23 millions serait exigible au 1er février 1997 et que la levée du solde de ces contributions devrait être différée. De surcroît, l'Assemblée a décidé qu'un montant de £8,2 millions devrait être remboursé aux personnes qui ont versé des contributions à deux fonds des grosses demandes d'indemnisation et que les remboursements devraient être effectués à la date du versement des contributions différées.

4.4 A sa 3ème session extraordinaire tenue en avril 1997, l'Assemblée a décidé de fixer à £15 millions le montant supplémentaire des contributions annuelles pour 1996 à mettre en recouvrement au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka*, pour paiement au 1er septembre 1997.

4.5 Conformément au pouvoir que lui a conféré l'Assemblée à sa 19ème session, l'Administrateur a décidé de mettre en recouvrement un montant total de £31 millions à deux fonds des grosses demandes d'indemnisation, pour paiement au 1er septembre 1997, et, à la même date, de porter la somme de £8,2 millions au crédit des contribuables à deux autres fonds des grosses demandes d'indemnisation.

4.6 Les décisions de l'Assemblée et les mesures prises par l'Administrateur conformément au pouvoir qu'elle lui a confié sont récapitulées dans le tableau ci-après.

Fonds	Montant total de la perception pour 1996 autorisée par l'Assemblée £	Montant mis en recouvrement pour paiement au 1er février 1997 £	Montant maximal de la perception différé £	Montant mis en recouvrement pour paiement au 1er septembre 1997 £	Montant total effectivement mis en recouvrement £
<i>Keumdong N°5</i>	5 000 000	0	5 000 000	0	0
<i>Sea Prince/Yeo Myung/Yuil N°1</i>	50 000 000	13 000 000	37 000 000	11 000 000	24 000 000
<i>Sea Empress</i>	30 000 000	10 000 000	20 000 000	20 000 000	30 000 000
Total partiel	85 000 000	23 000 000	62 000 000	31 000 000	
<i>Nakhodka</i>	15 000 000			15 000 000	15 000 000
Montant total de la perception	100 000 000	23 000 000		46 000 000	69 000 000
Fonds	Montant total du remboursement autorisé par l'Assemblée £	Montant crédité le 1er février 1997 £		Montant crédité le 1er septembre 1997 £	Montant total effectivement crédité £
Général	5 000 000	5 000 000		0	5 000 000
<i>Taiko Maru</i>	3 500 000	0		3 500 000	3 500 000
<i>Toyotaka Maru</i>	4 700 000	0		4 700 000	4 700 000
Montant total du remboursement	13 200 000	5 000 000		8 200 000	13 200 000
Total général	86 800 000	18 000 000		37 800 000	55 800 000

4.7 Un rapport sur le paiement des contributions annuelles pour 1996 au 10 octobre 1997 figure au document 71FUND/A.20/9. S'agissant des contributions d'années antérieures, la situation doit être considérée comme satisfaisante.

4.8 L'Administrateur regrette de devoir signaler à l'Assemblée que la non-soumission par certains Etats Membres de leurs rapports sur les hydrocarbures reçus donnant lieu à contribution continue de poser un grave problème, bien que la situation se soit quelque peu améliorée ces derniers temps. Au 31 mars 1997, date limite à laquelle les Etats Membres auraient dû soumettre leurs rapports sur les quantités reçues en 1996, conformément au Règlement intérieur du Fonds de 1971, 15 rapports seulement étaient parvenus à l'Administrateur. Au 10 octobre 1997, 51 rapports avaient été reçus. En outre, certains Etats n'ont pas encore soumis leurs rapports sur les hydrocarbures reçus lors d'années précédentes (voir l'annexe V du document 71FUND/A.20/9 et document 71FUND/A.20/10). Dans son rapport de 1996 sur les états financiers, le Commissaire aux comptes a de nouveau parlé du problème de la soumission en temps opportun des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution (document 71FUND/A.20/6, annexe II, paragraphe 11). Il convient de souligner qu'il est d'une importance capitale pour la bonne marche du Fonds de 1971 que ces rapports soient effectivement présentés sans délai. Sans ces rapports, le système de recouvrement des contributions ne fonctionne pas de manière équitable puisque l'Administrateur ne peut établir de factures pour les contributions exigibles à l'égard des Etats en cause.

5 Aperçu général des sinistres mettant en cause le Fonds de 1971

5.1 Entre la date de sa création en octobre 1978 et le 10 octobre 1997, le Fonds de 1971 est intervenu dans le règlement de demandes d'indemnisation nées de quelque 87 événements de pollution par les hydrocarbures. Le total des indemnités et de la prise en charge financière versées par le Fonds de 1971 s'élève, à ce jour, à environ £136 millions.

5.2 Depuis la 19^{ème} session de l'Assemblée, il s'est produit neuf sinistres qui ont entraîné ou entraîneront des demandes d'indemnisation contre le Fonds de 1971, à savoir ceux du *Nakhodka*, du *Tsubame Maru N°31*, du *Daiwa Maru N°18* et du *Diamond Grace* qui ont eu lieu au Japon, du *Nissos Amorgos* et du *Plate Princess* qui sont survenus au Venezuela, du *Jeong Jin N°101* et de l'*Osung N°3* qui se sont produits en République de Corée, ainsi que le sinistre du *Katja* qui a eu lieu en France. En outre, depuis cette session de l'Assemblée, le Fonds de 1971 a été notifié qu'une action en justice a été engagée dans le cadre du sinistre de l'*Irving Whale*, pétrolier qui a coulé au Canada en 1970 et qui a été renfloué en 1996. Les paragraphes 5.3 à 5.7 ci-dessous résument brièvement certains de ces sinistres.

5.3 Le 2 janvier 1997, le navire-citerne russe *Nakhodka* s'est brisé par grosse mer à environ 100 kilomètres au nord-est des îles Oki dans la mer du Japon. Le navire s'est brisé en deux, laissant s'échapper environ 6 200 tonnes de fuel-oil moyen. La section arrière, contenant une quantité d'hydrocarbures estimée à 10 000 tonnes, a coulé et gît par 2 500 mètres de fond. La section avant, qui contenait peut-être bien 2 800 tonnes d'hydrocarbures avant de se retourner, a dérivé en direction du littoral, s'est échouée sur des rochers à proximité du littoral et a libéré une quantité importante d'hydrocarbures, qui a fortement pollué le littoral adjacent. Plusieurs centaines de tonnes d'hydrocarbures émulsionnés ont atteint le rivage et se sont répandus sur une distance de plus de 1 000 kilomètres. Fin mai 1997, les principales opérations de nettoyage étaient terminées, mais les opérations finales de nettoyage se poursuivent à l'heure actuelle dans d'autres zones. La pollution a eu un impact considérable sur la pêche et le tourisme de la zone affectée. Un bureau de traitement des demandes a été établi conjointement au Japon par les Fonds de 1971 et de 1992 et le Club P & I intéressé. A ce jour, ce bureau a reçu des demandes représentant £162 millions. Le montant total des demandes nées du sinistre du *Nakhodka* dépasse donc le montant disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, soit 60 millions de DTS (environ £50 millions). Etant donné que la Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique dans l'affaire du *Nakhodka*, le montant total de l'indemnisation disponible pour les demandeurs au Japon s'élève à 135 millions de DTS (soit environ £112 millions).

5.4 Le 28 février 1997, le *Nissos Amorgos* s'est échoué dans le chenal de Maracaibo dans le golfe du Venezuela, déversant environ 3 600 tonnes de brut. A ce jour, des demandes ont été approuvées à raison de £1,4 million et d'autres sont en cours d'examen. Des demandes représentant des montants importants ont été présentées dans la procédure en justice.

5.5 Le 3 avril 1997, l'*Osung N°3* s'est échoué sur l'île de Tunggado dans la région de Pusan (République de Corée) et a sombré par 70 mètres de fond. Le navire transportait environ 1 700 tonnes de fuel-oil lourd. Les opérations de nettoyage en mer ont pris fin le 13 avril 1997. Bien que les côtes des petites îles proches du lieu de l'échouement aient été souillées, aucune pollution du littoral du continent n'a été signalée. Selon les experts du Fonds de 1971 qui ont fondé leur opinion sur des analyses chimiques, les hydrocarbures qui ont atteint, le 7 avril 1997, les parages de l'île de Tsushima, au Japon, proviendraient de l'*Osung N°3*. Des demandes au titre des frais de nettoyage et des dommages à la pêche sont examinées en République de Corée et au Japon. Les autorités coréennes envisagent de procéder à des opérations visant à enlever les hydrocarbures du navire naufragé ainsi que l'épave. Si le montant total des demandes nées du sinistre de l'*Osung N°3* dépasse le montant maximal disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, la Convention de 1992 portant création du Fonds prévoit une indemnisation supplémentaire pour les demandeurs japonais, étant donné que, à l'époque du sinistre, le Japon était Membre du Fonds de 1992 et pas la République de Corée.

5.6 Alors qu'il procédait à des manoeuvres d'accostage dans le port du Havre (France), le 7 août 1997, le *Katja* a heurté un quai, perforant une soute à combustible et laissant s'échapper des hydrocarbures. Des plages s'étendant au nord et au sud du Havre ainsi que quelque 15 kilomètres de quai et d'autres structures à l'intérieur de la zone portuaire ont été contaminés. Les hydrocarbures ont également pénétré dans une marina située dans la zone portuaire, polluant de nombreuses embarcations. Les opérations de nettoyage devraient s'achever dans le courant du mois d'octobre 1997. A ce jour, très peu de demandes chiffrées ont été reçues.

5.7 En septembre 1970, l'*Irving Whale* a sombré par quelque 67 mètres d'eau dans le golfe du Saint-Laurent (Canada). Après le naufrage, du fuel-oil lourd s'est déversé de la barge. Au cours des années, de petites quantités d'hydrocarbures ont continué à suinter de la barge. En 1991, on a constaté qu'il restait plus de 3 000 tonnes d'hydrocarbures à bord et le Gouvernement canadien a décidé de renflouer l'*Irving Whale*. Durant les opérations de renflouement en 1996, une petite quantité d'hydrocarbures s'est déversée. En 1997, le Gouvernement canadien a intenté une action en justice contre les propriétaires et les opérateurs de l'*Irving Whale*, demandant une indemnisation au titre du coût des opérations de renflouement menées en 1996 (y compris les opérations de nettoyage), ainsi que du coût des préparatifs en 1995 et a avisé le Fonds de 1971 de cette action. L'Administrateur estime que la Convention de 1971 portant création du Fonds ne s'applique pas dans le cas présent étant donné que le Canada n'était pas Membre du Fonds de 1971 lorsque l'*Irving Whale* a coulé.

5.8 Au 10 octobre 1997, des demandes d'indemnisation de tiers demeuraient en suspens pour 14 sinistres à savoir ceux du *Haven*, de l'*Aegean Sea*, du *Braer*, du *Keumdong N°5*, de l'*Iliad*, du *Dae Woong*, du *Sea Prince*, du *Yeo Myung*, du *Shinryu Maru N°8*, du *Yuil N°1*, du *Honam Sapphire*, du *Sea Empress*, du *Kriti Sea* et du *N°1 Yung Jung*, ainsi que des demandes nées d'une pollution de source inconnue au Maroc.

5.9 Les divers documents soumis à la 55ème session du Comité exécutif donnent des précisions sur tous les événements qui se sont produits ou à l'égard desquels le Fonds de 1971 a été mis en cause depuis la 19ème session de l'Assemblée ainsi que sur le règlement de demandes d'indemnisation nées d'événements antérieurs. Pour plus de détails sur les divers événements dont le Fonds de 1971 a eu à connaître au fil des années, il convient de se reporter au Rapport annuel de 1996.

6 L'avenir

6.1 Au cours des 19 dernières années, le nombre des Etats Membres du Fonds de 1971 a régulièrement augmenté, atteignant 74 au mois de septembre 1997. Il s'agit certainement du chiffre maximal auquel parviendra l'Organisation. Dans les années à venir, le nombre des Etats Membres du Fonds de 1971 va progressivement diminuer. Conformément aux dispositions des Protocoles de 1992 à la Convention de 1971 portant création du Fonds, un tiers des Membres de l'Organisation quittera le Fonds de 1971 le 15 mai 1998. De surcroît, les Etats qui souhaitent adhérer au régime international de responsabilité et d'indemnisation sont susceptibles de ratifier à l'avenir directement les Protocoles de 1992.

6.2 Depuis le mois de juin 1996, le Secrétariat du Fonds de 1971 administre à la fois le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971. A partir du 16 mai 1998, toutefois, le Fonds de 1971 cessera d'avoir son propre Secrétariat mais sera administré par le Secrétariat nouvellement établi du Fonds de 1992.

6.3 Le Secrétariat commun poursuivra ses efforts pour régler de manière satisfaisante et dans les délais les plus brefs les affaires de pollution dont est actuellement saisi le Fonds de 1971. En outre, le Secrétariat s'efforcera de traiter efficacement les demandes nées d'événements de pollution ultérieurs qui toucheront les Etats encore Membres du Fonds de 1971.
